



ARRÊTÉ DU ..1.3.MAI.2022

**PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE
SUR LES AUTOROUTES A 13, A 29, A 139, A 150 ET A 151 DANS LEURS PARTIES
CONCÉDÉES À LA SAPN DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME.**

Service Prévention, éducation aux risques et gestion de
crise
Bureau Gestion de Crises et Réglementation des
transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Guillaume BIARD
Tél. : 02 76 78 34 10
Mél : guillaume.biard@seine-maritime.gouv.fr ;

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'ordonnance n°2001-273 du 28 mars 2001,
- Vu le décret N°2012-516 du 18 avril 2012, relatif aux convois exceptionnels,
- Vu le décret N°2007-700 du 3 mai 2007 relatif aux études de dangers des ouvrages d'infrastructures de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses portant application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement,
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvé par le décret du 26 octobre 1995 et complété par les décrets du 26 décembre 1997, 30 décembre 2000, 29 novembre 2001, 30 novembre 2001, 5 novembre 2004, 11 mai 2007, 22 mars 2010, 28 janvier 2011, 21 août 2015 et 28 août 2018, approuvant la convention de concession entre l'État et la SAPN, pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-014 du 01 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu la convention de concession et le cahier des charges,
- Vu la demande présentée par SAPN, en date du 21 février 2022,
- Vu l'avis de M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, en date du 8 mars 2023,

Considérant la nécessité d'apporter des compléments d'information sur l'utilisation de nos parkings de covoiturage,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la mer de Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er – Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur les sections concédées à SAPN des autoroutes A 13, A 29, A 139, A 150 et A 151 dont les limites sont définies dans les tableaux ci-dessous :

Sur l'autoroute A 13 :

Origine Est à la limite de l'Eure	PR 107+251 sens Paris / Caen PR 107+257 sens Caen / Paris
Diffuseur de Tourville-la-Rivière N°21	PR 109+806 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 7 et la RD 144
Diffuseur d'Oissel N°22	PR 111+801 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 18E
Échangeur A 13 / A 139	PR 113+899 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec l'A 139
Diffuseur de Rouen Ouest N°23	PR 118+149 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RN 138
Diffuseur de Bourgheroulde N°24	PR 122+419 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 438
Extrémité Ouest à la limite de l'Eure	PR 122+410 sens Paris / Caen PR 122+457 sens Caen / Paris

Sur l'autoroute A 29 :

Origine Ouest à la limite de concession	PR 23+935
Diffuseur de ZI le Havre N°5	PR 24+307 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la route industrielle.
Échangeur A 29 / A 131	PR 25+895 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec l'A 131
Diffuseur de St-Romain-de-Colbosc N°6	PR 34+115 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 39 et la RD 31
Diffuseur de Bolbec N°7	PR 43+396 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 910
Diffuseur de Fécamp N°8	PR 59+859 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 926
Échangeur A 29 / A 150	PR 69+185 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec l'A 150
Diffuseur de Yerville N°9	PR 75+221 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RN 29
Échangeur A 29 / A 151	PR 90+803 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec l'A 151
Diffuseur de Saint-Saëns N°10	PR 106+344 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 98
Échangeur A 29 / A 28	PR 107+177 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec l'A 28
Extrémité Est à la limite de concession	PR 107+710 sens Beuzeville / Saint-Saëns PR 107+394 sens Saint-Saëns / Beuzeville

Sont également soumises aux présentes dispositions les aires de repos et de service suivantes :

Aire de service de Bolleville	PR 52+500 accès dans les deux sens
Aire de repos de Écreteville-les-Baons Sud	PR 63+450 sens Beuzeville / Saint-Saëns
Aire de repos de Écreteville-les-Baons Nord	PR 63+600 sens Saint-Saëns / Beuzeville
Aire de repos de St-Martin aux Arbres Sud	PR 78+000 sens Beuzeville / Saint-Saëns
Aire de repos de St-Martin aux Arbres Nord	PR 78+000 sens Saint-Saëns / Beuzeville

Sur l'autoroute A 139 :

Origine Sud début de concession	PR 0+638 sens A 13 / Rouen PR 0+000 sens Rouen / A 13
Échangeur A 139 / A 13	PR 0+638 ; Extrémité des bretelles à leur raccordement avec l'A 13
Diffuseur des Essarts N°1	PR 1+780 ; Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 13
Échangeur A 139 / N 138	PR 2+899 ; Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RN 138
Extrémité Nord à la limite de concession	PR 3+200

Sur l'autoroute A 150 :

Origine Sud début de concession	PR 28+680
Diffuseur d'Yvetot Est N°4	PR 28+725 ; Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 6015
Échangeur A 150 / A 29	PR 32+491 ; Extrémité des bretelles à leur raccordement avec l'A 29
Extrémité Nord à la limite de concession	PR 32+491 sens Rouen / A 29 PR 32+919 sens A 29 / Rouen

Sur l'autoroute A 151 :

Origine Sud début de concession	PR 6+387
Diffuseur des Eslettes N°1	PR 6+686 ; Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 927 et la RD 47.
Échangeur A 151 / A 29	PR 16+337 ; Extrémité des bretelles à leur raccordement avec l'A 29.
Diffuseur de Beautot N°2	PR 17+395 ; Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 2.
Extrémité Nord à la limite de concession	PR 17+717

Article 2 ème – Accès

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute visée à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier concédé ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont soit clos par des portails ou barrières, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panonceau « sauf service ».

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues les agents SAPN dans le cadre spécifique de leurs missions et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage de SAPN.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner dans les chemins menant aux accès de secours ou issues de service (entrée et sortie), aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

En cas de stationnement illégal gênant le passage des secours, le véhicule sera évacué sans délai par un garagiste agréé sur demande des autorités de police compétentes aux frais du propriétaire du véhicule (ceci ne faisant pas obstacle aux arrêts momentanés des véhicules).

En outre, il est interdit de prendre à contre-sens de circulation les chaussées de l'autoroute ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder. Ces interdictions pourront être matérialisées par des panneaux B 1, B 1 j, B 2a et B 2b.

Article 3 ème – Péage

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares, en barrière ou sur diffuseurs, suivantes :

Sur les sections d'autoroute A 13, A 139 et A 151 : Néant

Sur l'autoroute A 29 :

Gare de péage sur diffuseur de Saint-Romain-de-Colbosc	PR 34+115
Barrière pleine voie d'Épretot	PR 34+135
Gare de péage sur diffuseur de Bolbec	PR 43+396
Gare de péage sur diffuseur de Fécamp	PR 59+859
Gare de péage sur diffuseur de Yerville	PR 75+221
Gare de péage sur échangeur A 29 / A 151	PR 90+803
Barrière pleine voie de Cottevillard	PR 105+390

Sur l'autoroute A 150 :

Gare de péage sur diffuseur d'Yvetot	PR 28+725
--------------------------------------	-----------

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

À l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- éteindre leurs feux de route,
- respecter les hauteurs limites indiquées par les gabarits (panneaux B 12) situés sur les couloirs de péage automatiques et télépéage,
- s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier,
- marquer l'arrêt au droit des installations de péage (cabine du receveur ou automate). Par dérogation, si la voie est réservée au télépéage « 30 » sans arrêt, une vitesse de 30 km/h est autorisée,
- respecter les passages piétons lorsqu'ils existent,
- procéder aux opérations « péage » d'entrée ou de sortie de la section d'autoroute à péage, qui peuvent être manuelles, automatiques ou sans arrêt, en se conformant aux indications données par le personnel de la société concessionnaire ou par la signalisation en place.

Les voies d'évitement des postes de péage (notamment les sur largeurs de plate-forme) sont strictement réservées à des usages exceptionnels autorisés par la société concessionnaire.

Article 4 ème – Limitations de vitesse

La vitesse sur l'ensemble des sections est réglementée par le code de la route et les textes pris pour son application.

Sur les bretelles et collectrices des échangeurs, diffuseurs aires de stationnement et à l'approche des gares de péage la vitesse des véhicules de toute nature sera limité d'une manière dégressive par palier de 20 km/h.

Dans les zones définies ci-après, des limitations de vitesse sont prescrites :

4.1 – Sur la section courante

En section courante et conditions normales d'exploitation, la vitesse est limitée à 130 km/h. Toutefois sur certaines sections, des limitations de vitesse inférieures sont prescrites :

Sur l'autoroute A 13 :

Du PR 108+800 au PR 114+300	110 km/h sens Paris / Caen	Pour tous les véhicules
Du PR 114+080 au PR 107+257	110 km/h sens Caen / Paris	Pour tous les véhicules

Sur l'autoroute A 29 :

Du PR 30+850 au PR 23+935	110 km/h sens Saint-Saëns / Beuzeville	Pour tous les véhicules
Du PR 29+700 au PR 23+687	70 km/h sens Saint-Saëns / Beuzeville	Pour les véhicules ou ensemble de véhicules d'un PTAC \geq 3 T 500

Sur l'autoroute A 139 :

Du PR 0+000 au PR 3+200	110 km/h sens Paris / Rouen	Pour tous les véhicules
Du PR 3+200 au PR 1+150	110 km/h sens Rouen / Paris	Pour tous les véhicules
Du PR 1+150 au PR 0+000	90 km/h sens Rouen / Paris	Pour tous les véhicules

4.2 – Sur les bretelles d'échangeurs, la vitesse est limitée comme suit :

Sur l'autoroute A 13 :

Bretelle A 13 / A 139	110 km/h sens Paris / Rouen	Pour tous les véhicules
-----------------------	-----------------------------	-------------------------

Sur l'autoroute A 29 :

Échangeur A 29 / A 131		
Bretelle RD 982 vers Le Havre A 131 / St-Saëns A 29	50	Pour tous les véhicules
Bretelle Bourneville A 131 / St-Saëns A 29	110 – 90 – 70 – 50	Pour tous les véhicules
Bretelle Le Havre A 131 / St-Saëns A 29	90	Pour tous les véhicules
Bretelle Le Havre A 131 / Beuzeville A 29	90 – 70 – 50	Pour tous les véhicules
Bretelle Beuzeville A 29 / Bourneville A 131	90 – 70	Pour tous les véhicules
Bretelle Beuzeville A 29/Le Havre A 131 ou D 982	90 – 70 – 50	Pour tous les véhicules
Bretelle St-Saëns A 29 / Le Havre A 131	90	Pour tous les véhicules
Bretelle St-Saëns A 29 / Bourneville A 131	70 – 50	Pour tous les véhicules

Échangeur A 29 / A 150		
Bretelle de liaison A 29 sens Le Havre vers Amiens	110	Pour tous les véhicules
Bretelle de liaison A 29 sens Amiens vers Le Havre	90	Pour tous les véhicules
Bretelle de liaison Le Havre A 29 / A 150 Rouen	130	Pour tous les véhicules
Échangeur A 29 / A 151		
Bretelle Le Havre A 29 / Dieppe A 151	70 – 50	Pour tous les véhicules
Bretelle Le Havre A 29 / Rouen A 151	70 – 50	Pour tous les véhicules
Bretelle St-Saëns A 29 / Dieppe A 151	70 – 50	Pour tous les véhicules
Bretelle St-Saëns A 29 / Rouen A 151	70 – 50	Pour tous les véhicules
Échangeur A 29 / A 28		
Bretelle Le Havre A 29 / Abbeville A 28	110 – 90	Pour tous les véhicules

Sur l'autoroute A 139 :

Échangeur A 139 / A 13		
Bretelle Rouen A 139 / Paris A 13	110 – 90	Pour tous les véhicules

Sur l'autoroute A 150 :

Échangeur A 150 / A 29		
Bretelle de liaison Rouen A 150 / Le Havre A 29	130	Pour tous les véhicules

Sur l'autoroute A 151 :

Échangeur A 151 / A 29		
Bretelle Dieppe A 151 / Le Havre A 29	70 – 50	Pour tous les véhicules
Bretelle Dieppe A 151 / St-Saëns A 29	70 – 50	Pour tous les véhicules
Bretelle Rouen A 151 / St-Saëns A 29	70 avant le péage – 50 après le péage	Pour tous les véhicules
Bretelle Rouen A 151 / Le Havre A 29	70 avant le péage – 50 après le péage	Pour tous les véhicules

4.3 – À l'approche des diffuseurs et/ou des gares de péage

Sur l'autoroute A 13 :

Diffuseur n°21 de Tourville-la-Rivière		
Bretelle d'entrée sens D 7 (Tourville-la-Rivière) vers Caen	/	
Bretelle d'entrée sens D 7 (Elbeuf) vers Caen	/	
Bretelle d'entrée sens D 7 vers Paris	50	Pour tous les véhicules
Bretelle de sortie sens Paris vers D 7	90 – 70 – 50	Pour tous les véhicules
Bretelle de sortie sens Caen vers D 144	90 – 70 – 50 – 30	Pour tous les véhicules
Bretelle de sortie sens Caen vers D 7 (Tourville-la-Rivière)	90 – 70 – 50	Pour tous les véhicules
Bretelle de sortie sens Caen vers D 7 (Elbeuf)	90 – 70 – 50	Pour tous les véhicules

Diffuseur n°22 de Oissel		
Bretelle d'entrée sens D 18E (Oissel) vers Caen	70 – 50	Pour tous les véhicules
Bretelle d'entrée sens D 18E (Oissel) vers Paris	70 – 50 – 30	Pour tous les véhicules
Bretelle de sortie sens Paris vers D 18E (Oissel)	90 – 70	Pour tous les véhicules
Bretelle de sortie sens Caen vers D 18E (Oissel)	90 – 70 – 50 – 30	Pour tous les véhicules
Diffuseur n°23 de Rouen Ouest		
Bretelle d'entrée sens N 138 (Rouen Ouest) vers Caen	90	Pour tous les véhicules
Bretelle de sortie sens Caen vers N 138 (Rouen Ouest)	90	Pour tous les véhicules
Diffuseur n°24 de Bourghteroulde		
Bretelle d'entrée sens D 438 (Bourghteroulde) vers Paris	70	Pour tous les véhicules
Bretelle d'entrée sens D 438 (la Bouille) vers Paris	/	
Bretelle de sortie sens Paris vers D 438 (Bourghteroulde)	110 – 90 – 70 – 50	Pour tous les véhicules
Bretelle de sortie sens Paris vers D 438 (La Bouille)	110 – 90 – 70 – 50	Pour tous les véhicules

Sur l'autoroute A 29 :

Barrière pleine voie d'Épretot	110 – 90 – 70 et 30 en voie télépéage	Pour tous les véhicules
Barrière pleine voie de Cottevraud	110 – 90 – 70 et 30 en voie télépéage	Pour tous les véhicules
Diffuseur n°5 ZI Le Havre		
Bretelle d'entrée sens route industrielle vers Beuzeville	50 – 30	Pour tous les véhicules
Bretelle d'entrée sens route industrielle vers St-Saëns	50 – 70 – 50	Pour tous les véhicules
Bretelle de sortie sens Beuzeville vers route industrielle	90 – 70 – 50	Pour tous les véhicules
Bretelle de sortie sens St-Saëns vers route canal de Tancarville	90 – 70 – 50	Pour tous les véhicules
Bretelle de sortie sens St-Saëns vers route industrielle	90 – 70 – 50	Pour tous les véhicules
Diffuseur n°6 Saint-Romain de Colbosc		
Bretelle d'entrée sens D 31 (St-Romain) vers Beuzeville	50	Pour tous les véhicules
Bretelle d'entrée sens D 31 (St-Romain) vers St-Saëns	50	Pour tous les véhicules
Bretelle de sortie sens Beuzeville vers D 31 (St-Romain)	90 – 70 – 50	Pour tous les véhicules
Bretelle de sortie sens St-Saëns vers D 31 (St-Romain)	70 – 50	Pour tous les véhicules
Diffuseur n°7 Bolbec		

Bretelle d'entrée sens D 910 (Bolbec) vers Beuzeville	50	Pour tous les véhicules
Bretelle d'entrée sens D 910 (Bolbec) vers St-Saëns	50	Pour tous les véhicules
Bretelle de sortie sens Beuzeville vers D 910 (Bolbec)	90 – 70 – 50	Pour tous les véhicules
Bretelle de sortie sens St-Saëns vers D 910 (Bolbec)	90 – 70 – 50	Pour tous les véhicules
Diffuseur n°8 Fécamp (Yvetôt Ouest)		
Bretelle d'entrée sens D 926 (Fécamp) vers Beuzeville	50 – 70 – 50	Pour tous les véhicules
Bretelle d'entrée sens D 926 (Fécamp) vers St-Saëns	70 – 50	Pour tous les véhicules
Bretelle de sortie sens Beuzeville vers D 926 (Fécamp)	90 – 70 – 50	Pour tous les véhicules
Bretelle de sortie sens St-Saëns vers D 926 (Fécamp)	90 – 70 – 50	Pour tous les véhicules
Diffuseur n°9 Yerville		
Bretelle d'entrée sens D 929 (Yerville) vers Beuzeville	50 – 70 – 50	Pour tous les véhicules
Bretelle d'entrée sens D 929 (Yerville) vers St-Saëns	50 – 70	Pour tous les véhicules
Bretelle de sortie sens Beuzeville vers D 929 (Yerville)	90 – 70 – 50	Pour tous les véhicules
Bretelle de sortie sens St-Saëns vers D 929 (Yerville)	70 – 50	Pour tous les véhicules
Diffuseur n°10 Saint-Saëns		
Bretelle d'entrée sens D 98 (St-Saëns) vers Beuzeville	70	Pour tous les véhicules
Bretelle de sortie sens Beuzeville vers D 98 (St-Saëns)	70 – 50	

Sur l'autoroute A 139 :

Diffuseur n°1 des Essarts		
Bretelle d'entrée sens D 13 (Les Essarts) vers Paris	/	
Bretelle de sortie sens Paris vers D 13 (Les Essarts)	90 – 70 – 50	Pour tous les véhicules

Sur l'autoroute A 150 :

Diffuseur n°4 d'Yvetôt		
Bretelle d'entrée sens D 6015 (Yvetôt) vers A 29	50	Pour tous les véhicules
Bretelle d'entrée sens D 6015 (Yvetôt) vers Rouen	50	Pour tous les véhicules
Bretelle de sortie sens Rouen vers D 6015 (Yvetôt)	50	Pour tous les véhicules

Bretelle de sortie sens Le Havre vers D 6015 (Yvetôt)	50	Pour tous les véhicules
---	----	-------------------------

Sur l'autoroute A 151 :

Diffuseur n°1 Eslettes		
Bretelle d'entrée sens D 47 (Eslettes) vers Dieppe	70	Pour tous les véhicules
Bretelle de sortie sens Dieppe vers D 47 (Eslettes)	90 – 70 – 50	Pour tous les véhicules
Bretelle de sortie sens Dieppe vers D 47 (Pissy-Pôville)	90 – 70 – 50	Pour tous les véhicules
Diffuseur n°2 Beautot		
Bretelle d'entrée sens D 2 (Beautot) vers Rouen	50	Pour tous les véhicules
Bretelle d'entrée sens D 2 (Beautot) vers Dieppe	70	Pour tous les véhicules
Bretelle de sortie sens Rouen vers D 2 (Beautot)	70 – 50 – 30	Pour tous les véhicules
Bretelle de sortie sens Dieppe vers D 2 (Beautot)	90 – 70	Pour tous les véhicules

4.4 – Sur les aires de repos et de service

Sur les sections d'autoroute A 13, A 150 et A 151 : Néant

Sur l'autoroute A 29 :

Aire de service de Bolleville	110 – 90 – 70 – 50 et 30 sur aire	
Aires de repos d'Écretteville-les-Baons sud et nord	110 – 90 – 70 – 50 et 30 sur aire	
Aires de repos de Saint-Martin-aux-Arbres sud et nord	110 – 90 – 70 – 50 et 30 sur aire	

Article 5 ème – Restrictions de circulation

5.1 – Circulation des poids lourds

En raison de l'importance de la bifurcation et de la topographie des lieux, la circulation des poids lourds (PTAC > 3,5 T) est interdite sur les deux voies de gauche entre le PR 112+320 et le PR 114+120 dans le sens Paris vers Caen sur l'autoroute A 13.

5.2 – Chantiers et travaux

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté permanent ou un arrêté particulier, selon les dispositions de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national.

Le concessionnaire pourra, dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier, apporter des restrictions à la circulation et à l'usage des installations annexes. Ces prescriptions feront l'objet d'un arrêté distinct.

5.3 – Les véhicules transportant des marchandises dangereuses

Sont soumis aux dispositions :

- du code de la route,
- de l'arrêté relatif au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres du 29 mai 2009,
- de l'Accord pour le transport des marchandises dangereuses par la route (ADR) en vigueur.

5.4 – Transports exceptionnels

La circulation des transports exceptionnels est soumise au code de la route et à l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et de véhicules comportant plus d'une remorque, en particulier son article 11.

5.5 – Viabilité hivernale

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération. Les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de police et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs, après les barrières pleines voie de péage sur la voie la plus à gauche, sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement ; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

Les engins appartenant soit à la société concessionnaire, soit à des entreprises, tels que chargeurs, niveleuses, peuvent être équipés de pneus à crampons, pendant la campagne hivernale, à condition de respecter les normes fixées par la réglementation en vigueur.

La circulation des engins de déneigement de la société concessionnaire, ou des entreprises, est autorisée pendant l'application de restrictions apportées à la circulation dans un cadre général.

Les engins de déneigement de la société concessionnaire ou des entreprises peuvent être amenés à circuler sur des sections de voiries locales même soumises à barrière de dégel pour rejoindre les chantiers auxquels ils sont affectés ou, lorsqu'ils empruntent des accès de service ou des échangeurs, faisant partie des circuits de salage et pour effectuer des demi-tours. Les collectivités locales (conseils généraux et communes) seront sollicitées pour que les arrêtés de police des voiries concernées intègrent ces dispositions.

Lors du déclenchement des plans d'urgence départementaux ou de mesures nationales interdisant la circulation du trafic sur toute ou partie d'une autoroute, seront autorisés à circuler les engins de déneigement, les camions de transport de produits de déverglaçage ainsi que les porteurs de carburant approvisionnant les centres chargés de la viabilité hivernale, la société concessionnaire pouvant, dans ce cas, être prioritaire.

5.6 – Diffuseur de la route industrielle

En amont du diffuseur de la route industrielle sur l'autoroute A 29, des restrictions de circulation nécessaires à la sécurité seront prises à l'extrémité de la section autoroutière, avant le raccordement du pont de Normandie (sens A 29 vers Le Havre), visant à interrompre la circulation sur l'autoroute avec sortie obligatoire en cas d'évènements :

- résultant de phénomènes naturels (fermeture du pont de Normandie lors de vent violent),
- de nature technologique (incidents sur les installations classées, situées en rive droite de la Seine).

Lors du déclenchement de ces alertes, la signalisation nécessaire à l'exécution de ces mesures, sera mise en place par la société sous l'autorité du préfet, par délégation des autorités investies du pouvoir de police et selon un code de procédure élaboré par les services compétents.

5.7 – Voie spécifique véhicules lents (VSVL)

Les voies spécifiques pour véhicules lents (VSVL) doivent être empruntées obligatoirement par tous les véhicules dont la vitesse ne peut atteindre 60 km/h.

5.8 – Restrictions liées au trafic :

En fonction des perturbations liées au trafic, un plan de gestion du trafic, des déviations préétablies, ainsi que des contrôles d'accès pourront être mis en place.

Article 6 ème – Régime des priorités

Aux carrefours de raccordement avec la voirie, la circulation en sortie de l'autoroute n'est pas prioritaire. Les régimes de priorités au niveau des bretelles de sorties sont rappelés ci-après (si continuité des 2 réseaux sans autres possibilités d'accès ou de sortie, il sera noté « Néant ») :

Sur l'autoroute A 13 :

Échangeur A 13 / A 139	
Bretelle de raccordement sur A 139	Néant
Diffuseur de Tourville-la-Rivière	
Bretelle de raccordement vers la RD 7 et la RD 144	Cédez le passage
Diffuseur d'Oissel	
Bretelle de raccordement vers la RD 18E	Cédez le passage
Diffuseur de Rouen Ouest	
Bretelle de raccordement vers la RN 138	Néant
Diffuseur de Bourgtheroulde	
Bretelle de raccordement vers la RD 438	Cédez le passage
Parkings diffuseurs en entrée et en sortie / Raccordement à la bretelle de sortie ou d'entrée	Cédez le passage ou stop
Parkings de covoiturage / Raccordement à la bretelle ou RD	Cédez le passage ou stop

Sur l'autoroute A 29 :

Échangeur A 29 / A 131	
Bretelle de raccordement sur A 131	Cédez le passage
Échangeur A 29 / A 150	
Bretelle de raccordement sur A 150	Néant
Échangeur A 29 / A 151	
Bretelle de raccordement sur A 151	Cédez le passage
Échangeur A 29 / A 28	
Bretelle de raccordement sur A 28 Ouest	Cédez le passage
Diffuseur de ZI le Havre	
Bretelle de raccordement vers la route industrielle	Cédez le passage
Diffuseur de St-Romain de Colbosc	
Bretelle de raccordement vers la RD 31	Cédez le passage
Diffuseur de Bolbec	
Bretelle de raccordement vers la RD 910	Cédez le passage
Diffuseur de Fécamp	
Bretelle de raccordement vers la RD 926	Cédez le passage

Diffuseur de Yerville	
Bretelle de raccordement vers la RN 29	Cédez le passage
Diffuseur de Saint-Saëns	
Bretelle de raccordement vers la RD 98	Stop
Parkings diffuseurs en entrée et en sortie	
Raccordement à la bretelle de sortie ou d'entrée	Cédez le passage ou stop
Parkings de covoiturage	
Raccordement à la bretelle ou RD	Cédez le passage ou stop

Sur l'autoroute A 139 :

Échangeur A 139 / N 138	
Bretelle de raccordement sur la RN 138	Néant
Échangeur A 139 / A 13	
Bretelle de raccordement sur l'A 13	Cédez le passage
Parkings diffuseurs en entrée et en sortie	
Raccordement à la bretelle de sortie ou d'entrée	Cédez le passage ou stop
Parkings de covoiturage	
Raccordement à la bretelle ou RD	Cédez le passage ou stop

Sur l'autoroute A 150 :

Échangeur A 150 / A 29	
Bretelle de raccordement sur l'A 29	Prioritaire
Diffuseur d'Yvetot	
Bretelle de raccordement vers la RD 6015	Cédez le passage
Parkings diffuseurs en entrée et en sortie	
Raccordement à la bretelle de sortie ou d'entrée	Cédez le passage ou stop
Parkings de covoiturage	
Raccordement à la bretelle ou RD	Cédez le passage ou stop

Sur l'autoroute A 151 :

Échangeur A 151 / A 29	
Bretelle de raccordement sur l'A 29	Cédez le passage
Diffuseur d'Eslettes	
Bretelle de raccordement vers la RD 927 et la RD 47	Cédez le passage
Diffuseur de Beautot	
Bretelle de raccordement vers la RD 2	Cédez le passage
Parkings diffuseurs en entrée et en sortie	
Raccordement à la bretelle de sortie ou d'entrée	Cédez le passage ou stop
Parkings de covoiturage	
Raccordement à la bretelle ou RD	Cédez le passage ou stop

Article 7 ème – Arrêt et stationnement sur les aires de repos, de service, plateformes de péage et parkings de covoiturage

Les aires de service et de repos, les plates-formes sur les gares de péage et les parkings de covoiturage sont mis à la disposition des usagers de l'autoroute qui pourront y trouver des emplacements pour stationner.

Les usagers doivent se conformer – aux indications données par les panneaux et affiches en ce qui concerne l'utilisation des locaux sanitaires. Le dépôt des ordures doit être fait dans les poubelles prévues à cet effet.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des surfaces aménagées à cet effet et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitements, les bandes d'arrêt d'urgence et les accotements.

Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements, et notamment ceux réservés aux personnes à mobilité réduite.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé, à l'exception des espaces qui peuvent être affectés et pour lesquels une signalisation spécifique, conforme à la réglementation en vigueur, a été apposée.

Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les jeux mis à dispositions des enfants par le concessionnaire sont sous la surveillance et la responsabilité des parents ou accompagnateurs.

Tout jeu susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers est interdit.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé, en dehors des installations aménagées au droit des stations-services sur les aires.

La durée du stationnement est limitée à 24 heures sur les aires et à 12 heures sur les parkings associés aux gares de péage. Toutefois, cette limite sera augmentée de 24 heures pour les poids lourds par jour de week-end, jour férié et jour d'interdiction de circulation. Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions prévues par le code de la route au chapitre V : immobilisation et mise en fourrière (article L 325-1 et suivants).

L'enlèvement se fera à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Tous les parkings de covoiturage SAPN sont à l'usage exclusif des utilisateurs de l'autoroute.

Les parkings associés aux barrières de péage, dits « halte péage », doivent être utilisés pour un arrêt raisonnable. L'utilisation des « haltes péage » pour la pratique du covoiturage est interdite pour raisons de sécurité (traversées de piétons interdites).

Article 8 ème – Dommages causés aux Installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, tout dépôt ou abandon d'ordure, déchets, matériaux et autres objets, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

Sapn, représentée par son chef de centre, est habilitée à demander que tout usager responsable d'une détérioration du domaine public soit tenu à réparation du montant des travaux de remise en état, des frais de signalisation et de sécurité, et éventuellement des préjudices d'exploitation subséquents.

Article 9 ème – Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

Article 10 ème – Arrêts en cas de panne ou d'accident

Sauf en cas de nécessité absolue, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leur véhicule sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence des autoroutes.

En cas de panne :

L'utilisateur doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence, le plus loin possible des voies réservées à la circulation et de se mettre à l'abri derrière les glissières de sécurité lorsque celles-ci existent ou, de préférence, rejoindre un refuge, une aire de stationnement sécurisée (aire de repos, aire de service).

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la pré-signalisation de ce véhicule.

Au cas où l'utilisateur ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir son véhicule dans un délai raisonnable (trente minutes), il doit demander les secours nécessaires en utilisant le réseau téléphonique d'appel d'urgence. Après cette communication, l'utilisateur doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant les secours.

Si le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'utilisateur doit attendre le passage d'un véhicule de surveillance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, en soulevant par exemple le capot de son moteur.

Tout usager est tenu d'évacuer son véhicule de l'emprise de l'autoroute dans les meilleurs délais : faute d'y satisfaire, SAPN est habilitée à y procéder à sa place et à ses frais (cf article 11).

Les interventions de réparations et de dépannage excédant trente minutes pour les véhicules légers et 1 heure pour les poids lourds ainsi que toute réparation ou dépannage quelle qu'en soit la durée pour les véhicules de transports en commun et les véhicules transportant des matières dangereuses sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence ; L'utilisateur doit alors faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité, sur l'aire ou sur un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé par la société concessionnaire (cf article 11).

De même quel que soit le type de véhicule concerné, les interventions sur la bande d'arrêt d'urgence d'une largeur inférieure à 2,50 m ou sur certains ouvrages d'art (viaduc, tunnel) sont interdites.

En cas d'accident :

L'alerte doit être donnée par l'intermédiaire des postes d'appel d'urgence prioritairement à tout autre moyen de communication ou éventuellement du véhicule d'assistance routière.

La société concessionnaire doit prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter l'intervention des services chargés d'apporter les secours aux victimes.

Les premiers services arrivés sur les lieux (forces de l'ordre ou services de sécurité) mettent en place une protection d'urgence. Si nécessaire, celle-ci est complétée par le matériel de protection spécialisée dont dispose la société concessionnaire.

La société concessionnaire pourra, après concertation avec les forces de l'ordre de l'autoroute imposer les mêmes restrictions de circulation que pour les travaux d'entretien ou de grosses réparations quels que soient le jour et les longueurs de chaussées concernés.

Tout usager accidenté est tenu de dégager la chaussée et l'emprise de l'autoroute de toute entrave à la circulation occasionnée par l'immobilisation son véhicule ou les marchandises transportées. Au cas où l'utilisateur refuserait ou serait dans l'impossibilité de satisfaire à cette obligation, les forces de l'ordre et/ou la société concessionnaire seraient habilitées à procéder ou faire procéder à l'enlèvement des marchandises et du véhicule accidenté aux frais de l'intéressé, par un garagiste agréé par la société concessionnaire (cf article 11).

Article 11 ème – Dépannage

Le service de dépannage est organisé à l'initiative de SAPN.

Les dépanneurs sont agréés par une commission interdépartementale d'agrément, placée sous la présidence du préfet à l'issue d'une procédure d'appel à candidatures.

Les usagers en panne se conformeront aux prescriptions édictées par la société concessionnaire dans le Règlement d'Exploitation.

Tout véhicule inoccupé demeurant immobilisé sur la bande d'arrêt d'urgence au-delà du délai nécessaire à l'intervention d'un dépanneur sera, compte tenu du danger qu'il représente, enlevé sous la responsabilité de la Société par un garagiste agréé. Le propriétaire devra, pour le récupérer, acquitter les frais d'enlèvement et de garde.

En cas d'abandon d'un véhicule dans les emprises du domaine public, l'enlèvement se fera à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 12 ème – Divers

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier concédé :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévus à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents,
- de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation.
- de procéder à toute action de propagande,
- de créer des troubles à la circulation,
- de se livrer à la mendicité,
- de quêter,
- de pratiquer l'auto-stop,
- d'abandonner des animaux,
- d'abandonner son véhicule et accessoires attenants divers,

Les animaux introduits sur le réseau (aires, parkings...) par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. L'abandon sur la voie publique d'un animal domestique est puni par la loi. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Article 13 ème – Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic

Les forces de l'Ordre pourront prendre toutes mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic, en relation avec SAPN.

Article 14 ème – Circulation du matériel de service non immatriculé et des personnels de service et de sécurité

En application de l'article R 432-7 du code de la route, sont autorisés à circuler à pied sur le réseau autoroutier, les personnels de la société concessionnaire, ceux des permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de l'autoroute, et les personnels des entreprises appelées à y travailler, ainsi que les matériels non immatriculés ou non motorisés pour les besoins de l'entretien ou de l'exploitation de l'autoroute.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article 421-2 du code de la route, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Le directeur des services d'exploitation de la société concessionnaire tient à jour la liste des personnels et des matériels.

Article 15 ème – Abrogation des arrêtés précédents

L'arrêté préfectoral du 23 février 2021 portant réglementation de la police sur les autoroutes A 13, A 29, A 139, A 150 et A 151 dans le département de la Seine-Maritime approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine Maritime est abrogé.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 16 ème – Publication

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime et affiché dans les établissements de SAPN, les installations annexes et les communes traversées.

Article 17 ème – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le Responsable de la Région Normandie de SAPN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la mission de contrôle des autoroutes, au commandant de la zone de défense Ouest et aux maires des communes traversées.

Fait à Rouen, le **13 MAI 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

**ANNEXES PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE SUR LES
AUTOROUTES A 13, A 29, A 139, A 150 ET A 151 DANS LEURS PARTIES CONCÉDÉES À SAPN DANS LE
DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME.**

AUTOROUTE A 13

Zone	Sens Paris / Caen		Zone	Sens Caen / Paris	
	Pr+Abs	Pr Fin+Abs		Pr+Abs	Pr Fin+Abs
Sotteville-Sous-Le-Val	107+0251	108+0955	Sotteville-Sous-Le-Val	108+0954	107+0257
Tourville-La-Rivière	108+0955	110+0890	Tourville-La-Rivière	110+0905	108+0954
Oissel	110+0890	115+0164	Oissel	115+0162	110+0905
Grand-Couronne	115+0164	118+0872	Grand-Couronne	118+0879	115+0162
Moulineaux	118+0872	120+0020	Moulineaux	120+0028	118+0879
La Londe	120+0020	120+0072	La Londe	122+0457	120+0028
Moulineaux	120+0072	120+0250			
La Londe	120+0250	122+0410			

AUTOROUTE A 29

Zone	Sens Beuzeville / St-Saens		Zone	Sens St-Saens / Beuzeville	
	Pr+Abs	Pr Fin+Abs		Pr+Abs	Pr Fin+Abs
Oudalle	23+0935	24+0188	Rogerville	28+0472	24+0166
Rogerville	24+0188	28+0436	Oudalle	28+0750	28+0472
Oudalle	28+0436	28+0763	Saint-Aubin-Routot	29+0870	28+0750
Saint-Aubin-Routot	28+0763	29+0872	Epretot	31+0418	29+0870
Epretot	29+0872	31+0409	Saint-Aubin-Routot	32+0756	31+0418
Saint-Aubin-Routot	31+0409	32+0769	Epretot	34+0534	32+0756
Epretot	32+0769	34+0539	Etainhus	35+0744	34+0534
Etainhus	34+0539	35+0736	Graimbouville	36+0399	35+0744
Graimbouville	35+0736	36+0400	Saint-Gilles-De-La-Neuville	38+0604	36+0399
Saint-Gilles-De-La-Neuville	36+0400	38+0602	Parc-D'Anxtot	39+0784	38+0604
Parc-D'Anxtot	38+0602	39+0788	Saint-Gilles-De-La-Neuville	40+0233	39+0784
Saint-Gilles-De-La-Neuville	39+0788	40+0231	Saint-Jean-De-La-Neuville	42+0328	40+0233
Saint-Jean-De-La-Neuville	40+0231	42+0324	Beuzeville-La-Grenier	42+0910	42+0328
Beuzeville-La-Grenier	42+0324	42+0910	Saint-Jean-De-La-Neuville	44+0247	42+0910
Saint-Jean-De-La-Neuville	42+0910	44+0261	Mirville	45+0272	44+0247
Mirville	44+0261	45+0265	Nointot	46+0990	45+0272
Nointot	45+0265	46+0989	Bernières	47+0802	46+0990
Bernières	46+0989	47+0783	Rouville	50+0096	47+0802
Rouville	47+0783	50+0080	Raffetot	52+0000	50+0096
Raffetot	50+0080	52+0005	Yébleron	52+0003	52+0000
Bolleville	52+0005	53+0548	Bolleville	53+0539	52+0003
Auzouville-Auberbosc	53+0548	55+0063	Auzouville-Auberbosc	55+0081	53+0539
Foucart	55+0063	56+0549	Foucart	56+0532	55+0081
Cléville	56+0549	58+0527	Cléville	58+0503	56+0532
Bermonville	58+0527	60+0549	Bermonville	60+0603	58+0503
Ecretteville-Lès-Baons	60+0549	63+0789	Ecretteville-Lès-Baons	63+0787	60+0603
Hautot-Le-Vatois	63+0789	65+0952	Hautot-Le-Vatois	65+0950	63+0787
Baons-Le-Comte	65+0952	67+0042	Baons-Le-Comte	67+0051	65+0950
Veauville-Lès-Baons	67+0042	69+0415	Veauville-Lès-Baons	69+0538	67+0051
Baons-Le-Comte	69+0415	70+0512	Baons-Le-Comte	70+0480	69+0538
Veauville-Lès-Baons	70+0512	70+0804	Veauville-Lès-Baons	70+0768	70+0480
	Sens Beuzeville / St-Saens			Sens St-Saens / Beuzeville	

Zone	Pr+Abs	Pr Fin+Abs	Zone	Pr+Abs	Pr Fin+Abs
Etoutteville	70+0804	71+0775	Etoutteville	71+0797	70+0768
Ectot-Lès-Baons	71+0775	72+0675	Ectot-Lès-Baons	72+0675	71+0797
Grémonville	72+0675	75+0738	Grémonville	75+0736	72+0675
Motteville	75+0738	76+0043	Motteville	76+0009	75+0736
Criquetot-Sur-Ouville	76+0043	76+0801	Criquetot-Sur-Ouville	76+0771	76+0009
Saint-Martin-Aux-Arbres	76+0801	79+0631	Saint-Martin-Aux-Arbres	79+0624	76+0771
Yerville	79+0631	79+0900	Yerville	79+0891	79+0624
Ectot-L'Auber	79+0900	82+0925	Ectot-L'Auber	82+0900	79+0891
Ancretiéville-Saint-Victor	82+0925	85+0838	Ancretiéville-Saint-Victor	85+0850	82+0900
Hugleville-En-Caux	85+0838	86+0708	Hugleville-En-Caux	86+0685	85+0850
Gueutteville	86+0708	87+0411	Gueutteville	87+0445	86+0685
Saint-Ouen-Du-Breuil	87+0411	89+0913	Saint-Ouen-Du-Breuil	89+0910	87+0445
Beautot	89+0913	91+0608	Beautot	91+0571	89+0910
Varneville-Bretteville	91+0608	91+0750	Varneville-Bretteville	91+0736	91+0571
La Houssaye-Béranger	91+0750	94+0871	La Houssaye-Béranger	94+0869	91+0736
Frichemesnil	94+0871	96+0982	Frichemesnil	96+0972	94+0869
Etainpuis	96+0982	99+0664	Etainpuis	99+0660	96+0972
Bosc-Le-Hard	99+0664	100+0207	Bosc-Le-Hard	100+0203	99+0660
Grigneuseville	100+0207	101+0858	Grigneuseville	102+0259	100+0203
Bosc-Le-Hard	101+0858	101+0875	Bosc-Le-Hard	102+0474	102+0259
Grigneuseville	101+0875	102+0267	Cottévrard	105+0812	102+0474
Bosc-Le-Hard	102+0267	102+0482	Saint-Saëns	107+0394	105+0812
Cottévrard	102+0482	105+0818			
Saint-Saëns	105+0818	107+0710			

AUTOROUTE A 150

Zone	Sens Rouen / A 29		Zone	Sens A 29 / Rouen	
	Pr+Abs	Pr Fin+Abs		Pr+Abs	Pr Fin+Abs
Ecalles-Alix	28+0680	29+0689	Ecalles-Alix	28+0680	28+0213
Ectot-Lès-Baons	29+0689	30+0820	Ecalles-Alix	29+0689	28+0680
Baons-Le-Comte	30+0820	32+0294	Ectot-Lès-Baons	30+0814	29+0689
Veauville-Lès-Baons	32+0294	32+0492	Baons-Le-Comte	32+0309	30+0814
			Veauville-Lès-Baons	32+0919	32+0309

AUTOROUTE A 151

Zone	Sens Rouen / Dieppe		Zone	Sens Dieppe / Rouen	
	Pr+Abs	Pr Fin+Abs		Pr+Abs	Pr Fin+Abs
Eslettes	6+0387	7+0412	Eslettes	7+0420	6+0387
Fresquiennes	7+0412	8+0663	Fresquiennes	8+0663	7+0420
Anceaumeville	8+0663	9+0082	Anceaumeville	9+0080	8+0663
Sierville	9+0082	13+0762	Sierville	13+0759	9+0080
Butot	13+0762	14+0204	Butot	14+0209	13+0759
Saint-Ouen-Du-Breuil	14+0204	15+0810	Saint-Ouen-Du-Breuil	15+0807	14+0209
Beautot	15+0810	16+0905	Beautot	16+0900	15+0807
Varneville-Bretteville	16+0905	17+0717	Varneville-Bretteville	17+0717	16+0900